

Commune de MESVES SUR LOIRE (Nièvre)

Règlement du service de l'eau

Le règlement du service désigne le document établi par le Conseil Municipal de MESVES/LOIRE ; il définit les obligations mutuelles de la commune et de l'abonné au service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné, c'est à dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au **Service de l'eau**. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La mairie** désigne, la commune de MESVES/LOIRE, en charge du service de l'Eau.

LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Article 1 - La qualité de l'eau fournie

La commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée est l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

Vous pouvez contacter à tout moment la mairie pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 2 - Les engagements de la mairie

En livrant l'eau chez vous, la mairie vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la mairie ou par le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau,
- une information régulière sur la qualité de l'eau,
- une pression minimale de 1,0 bars au niveau de votre compteur,
- une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les délais

les plus brefs,

- une réponse écrite à vos courriers,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - o l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - o la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - o une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
 - o une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

Article 3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service De l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public (Cf. art. 28 à 31),
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La mairie se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du représentant de la mairie ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la mairie en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, etc.).

Article 4 - Les interruptions du service

La mairie est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une

interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la mairie vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La mairie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Article 5 - Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la mairie peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, elle doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la mairie a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 6 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. Les manœuvres des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie sont réservées aux agents de la commune et au service de lutte contre l'incendie.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 7 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la mairie. Ce sont les propriétaires des lieux qui sont souscripteurs du contrat.

Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 8 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la mairie. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La mairie peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

propriétaire ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2000-408 du 28 avril 2003.

Article 9 - En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur souscrit un contrat

d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue.

VOTRE FACTURE

Vous recevez une facture par an établie à partir de votre consommation réelle par le relevé de votre compteur. (Période de facturation du 1^{er} août N-1 au 31 juillet N)

Article 10 - La présentation de la facture

Votre facture comporte deux rubriques :

La distribution de l'eau, permettant de couvrir les frais de fonctionnement du service de l'Eau et ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau).

Le prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances à l'Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE apparaissent.

Cette facture est adressée au propriétaire des lieux, souscripteur du contrat.

Article 11 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la Mairie pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la mairie.

Article 12 - Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez pour cela faciliter l'accès des agents de la mairie chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la mairie ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si, passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la mairie.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

Article 13 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date indiquée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé semestriellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

Article 14 - En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le trésor public vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, la facture est majorée pour frais de recouvrement. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non paiement, le trésor public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Article 15 - La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend quatre éléments :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouches à clé,
- 2) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3) le dispositif d'arrêt (c'est à dire un robinet, situé avant compteur),
- 4) Le système de comptage comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la mairie peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Article 16 - L'installation et la mise en service

Les branchements doivent être réalisés par la mairie.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la mairie et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la mairie (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La mairie peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la mairie, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la mairie, seule habilitée à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 17 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la mairie établit un devis.

Article 18 - L'entretien

La mairie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la mairie ne comprend pas les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Article 19 - La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

Article 20 - Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 21 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la mairie.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la mairie en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la mairie remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La mairie peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la mairie vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Article 22 - L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la mairie.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la mairie.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Article 23 - La vérification

La mairie peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la mairie. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Article 24 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement sont assurés par la mairie, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la mairie vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale vous n'êtes pas

responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la mairie.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage ou toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement.

VOS INSTALLATIONS PRIVEES.

On appelle « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situées au-delà du compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

Article 25 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, récupération d'eau de pluie), vous devez en avvertir la mairie. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Article 26 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la mairie. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 27 - Les puits et forages privés

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique¹ doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie.

Le demandeur doit pour cela compléter le formulaire qui lui sera remis en mairie.

Il est rappelé que tout pompage d'eau souterraine doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L. 214-8 du code de l'environnement).

Article 28 - L'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques

Les dispositions réglementaires, et notamment celles de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent être respectées.

Parce que les eaux de pluies ne respectent pas les limites de qualité réglementaires définies pour l'eau potable, tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Néanmoins, pour satisfaire les besoins lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de

distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente.

Article 29 - Cas général d'utilisation d'une ressource alternative (eau de pluie, puits, source...)

Toutes les dispositions doivent être prises pour interdire tout risque de communication entre le réseau public et le réseau privé.²

Les justificatifs de l'entretien des dispositifs de protection des points de connexion doivent être présentés au service d'eau lors de chaque contrôle.

Article 30 - Le contrôle des installations intérieures par les agents du service d'eau

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du service d'eau potable ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Les contrôles sont réalisés dans le respect des conditions rapportées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'abonné est informé au plus tard 7 jours ouvrés avant la date du contrôle.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Le montant est fixé forfaitairement à 60 €.

Le délai minimum entre deux contrôles ne peut être inférieur à 5 ans.

A la suite du contrôle, un rapport de visite est transmis à l'abonné.

Ce rapport précise notamment :

- ☐ le constat des éléments observés,
- ☐ les éventuels risques constatés,
- ☐ les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

A MESVES/LOIRE, le 17 juin 2022



¹ Prélèvements destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

² La présence d'une alimentation par surverse (de type AA AB ou AE) de la réserve d'eau ou un disconnecteur contrôlable de type EA (tel que défini dans le guide : Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments – Partie I : guide technique de conception et de mise en œuvre (2004)) est obligatoire.